

Le 5 janvier 2011

## À TOUS LES PRESTATAIRES DE SERVICES

### REPRÉSENTATION CADASTRALE DE LOTS SITUÉS EN TERRITOIRE AGRICOLE

La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles permet à une personne d'utiliser, à des fins autres que l'agriculture, une superficie donnée de son territoire. Ainsi, une superficie maximale d'un demi-hectare peut être utilisée à des fins résidentielles et une superficie maximale d'un hectare peut être utilisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles. Conséquemment, si des parcelles ont été créées soit par titre ou par cadastre en relations avec ces droits, elles doivent être représentées distinctement au fichier du plan cadastral de rénovation (FPCR). On observe toutefois à l'occasion que les superficies associées aux lots représentant ces parcelles dépassent le demi-hectare ou l'hectare prescrit par la loi. Ces situations sont susceptibles de causer des préjudices aux propriétaires concernés.

La Direction de la rénovation cadastrale apporte donc la précision suivante : Si une propriété est située en territoire agricole au sens de Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P41.1), qu'elle a fait l'objet d'une immatriculation distincte, d'un acte translatif de droit de propriété ou de tout autre document porté à la connaissance de l'expert-foncier et qu'un de ces documents fait mention d'une superficie correspondant au maximum permis par les dispositions de l'article 103 de cette Loi, le ou les lots la représentant au FPCR ne devront pas avoir une superficie totale excédant celle permise par ces dispositions.

Cet avis prend effet immédiatement, pour tous mandats en cours et à venir.

(Avis 11-02)